

Portugal. Il existe aussi maintenant dans un certain nombre d'États aux États-Unis un régime de libération conditionnelle ou sur parole pour les prisonniers.

Au Canada, le régime de la libération sur parole a été adopté pour les pénitenciers en 1899; plus tard, il a été étendu aux prisons et maisons de correction, par où il diffère de tous les autres régimes de libération sur parole au monde. Le régime de la libération sur parole est légalisé en vertu de la loi des libérations conditionnelles (S.R.C., 1927, chap. 197).

Il incombe au ministre de la Justice de conseiller le gouverneur général sur toute question relative à l'application de la loi des libérations conditionnelles. Au moyen d'un ordre par écrit, sous les seing et sceau du secrétaire d'État, le gouverneur général peut accorder à tout prisonnier condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, une geôle ou dans une prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté au Canada ou en toute partie déterminé du Canada, durant la partie de sa peine d'emprisonnement et moyennant les conditions que le gouverneur général juge convenables.

La loi des libérations conditionnelles au Canada fonctionne de la façon suivante: Tout condamné purgeant une peine d'emprisonnement, ou toute personne représentant le prisonnier, peut soumettre une demande de libération conditionnelle au ministre de la Justice. Chaque requête, qu'elle soit soumise par le plus humble des requérants ou par une personne haut placée de l'État ou de la collectivité, reçoit la même sérieuse considération. Un rapport et une opinion sont sollicités du juge qui a présidé au procès, de la police qui a eu charge du cas et du directeur de la prison où le prisonnier subit sa peine. L'entourage passé et, s'il y a lieu, le dossier criminel du prisonnier sont étudiés. Toutes les circonstances de chaque cas sont soigneusement examinées par des enquêteurs compétents du Service des pardons, ministère de la Justice. Lorsqu'il est reconnu unanimement que le prisonnier a tiré profit de sa période d'emprisonnement et que l'exercice de la clémence en cette occasion lui aiderait à se réhabiliter et à redevenir membre utile de la société, et pourvu qu'il lui soit assuré un emploi honnête et rémunérateur et qu'il soit l'objet d'une surveillance convenable, le solliciteur général recommande à Son Excellence le gouverneur général de libérer le prisonnier, afin que celui-ci purge le reste de sa peine aux termes d'un permis de libération conditionnelle. Le gouverneur général approuve en y apposant sa signature officielle. Le contrevenant reçoit alors un permis de libération conditionnelle sous les seing et sceau du secrétaire d'État; il est élargi pour purger le reste de sa sentence en liberté, sous réserve des conditions et stipulations indiquées sur le permis.

Le commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada est chargé, en vertu de la loi des libérations conditionnelles, d'appliquer les conditions moyennant lesquelles tout porteur de permis est relâché. Ce travail s'accomplit par l'intermédiaire de la Section des libérations conditionnelles, Service de l'identification, Ottawa.

Tout porteur d'un permis de libération conditionnelle, à compter de son élargissement, doit faire connaître son lieu de domicile au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville ou du district où il habite; lorsqu'il est sur le point de quitter une cité, une ville, un comté ou un district, il doit en avertir le chef de police ou le shérif de l'endroit, précisant où il va et, si possible, son adresse future. Après son arrivée à destination, il est tenu d'en prévenir le chef de police ou le shérif de l'endroit. En outre, tout homme porteur d'un permis de libération conditionnelle doit faire la